

ASSOCIATION BRIOCHINE SPORTS ET DETENTE
Statuts adoptés à l'Assemblée Générale du 02/04/1998

Modifiés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du : 10 MAI 2019

Titre I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION
--

ARTICLE 1 : NOM

L'Association Briochine Sports et Détente régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901 a été déclarée au J.O. du 16 mai 1998 sous le n° 19980020 à Saint Briec, préfecture des Côtes d'Armor.

Numéro de Siret : 42079092500028

ARTICLE 2 : BUT

L'association a pour objet d'organiser des Activités physiques et Sportives pour adultes afin d'entretenir leur forme.

Ces activités peuvent être dispensées

- ✓ En milieu aquatique fermé(piscine) et/ ou ouvert,
- ✓ En plein air,

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à : 4, rue Félix Le Dantec, 22000 Saint Briec.

Il pourra être transféré sur proposition du conseil d'administration et après approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : ADMISSION ET ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le conseil d'administration qui statue sur les demandes présentées et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

La qualité de membre suffit pour être adhérent de l'association.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs.

- a) Membres actifs : ceux et celles qui adhèrent aux présents statuts, à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.
- b) Membres d'honneur : personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre est purement honorifique. L'adhésion n'est pas obligatoire. La participation au vote lors de l'Assemblée Générale ne sera possible qu'aux membres d'honneur à jour de leur cotisation.

- c) Membres bienfaiteurs : personnes physiques et/ou morales qui versent un don à l'association. Les membres bienfaiteurs ne peuvent prendre part aux votes soumis lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- ✓ La démission adressée par écrit,
- ✓ Le non -renouvellement de l'adhésion,
- ✓ Le décès
- ✓ La radiation prononcée par le conseil d'administration (à la majorité absolue) pour motif grave ou refus de contribuer au fonctionnement de l'association, l'intéressé ayant préalablement été invité à s'exprimer et faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

Titre II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation ont le droit de participer aux votes.

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le (la) président (e) à la demande du conseil d'administration ou du quart des membres de l'association.

Quinze jours avant la date fixée, la convocation est transmise par courrier et /ou courriel. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

L'Assemblée est présidée par le (la) président (e) ou à défaut par un membre du conseil d'administration désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est pas lui-même membre de l'Assemblée.

Le (la) président (e), assisté (e) des membres du conseil d'administration, présente la situation de l'association et son évolution depuis la dernière Assemblée Générale (rapport moral). Le (la) secrétaire présente le rapport d'activité, le (la) trésorier (e) les comptes annuels de l'association ainsi que la proposition de budget.

L'Assemblée Générale après avoir entendu les différents rapports relatifs à la gestion de l'association se prononce sur ceux-ci.

L'Assemblée Générale délibère et vote les orientations et projets d'activités, le budget correspondant, le montant des cotisations et les divers tarifs et barèmes ayant cours pour l'association.

Elle procède ensuite au renouvellement du conseil d'administration, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés. Le quorum à atteindre pour toute décision est fixé à 20% des membres actifs

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur les personnes ont lieu à bulletin secret.

Un membre absent peut être représenté, par un membre actif de l'association, à raison d'un maximum de deux pouvoirs par personne.

Les décisions prises obligent tous les adhérents y compris les absents.

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 à 24 membres élus pour 3 années.

Les membres sont élus par l'Assemblée Générale et sont rééligibles par tiers.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie associative. Dès que la situation l'exige, il peut demander au (à la) trésorier (e) de faire le point sur la situation financière de l'association.

En cas de vacance de poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres, ainsi élus, prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres, au vote à main levée ou au scrutin secret sur simple demande de l'un d'eux, un bureau composé de :

- ✓ *Un (e) président (e)*
- ✓ *Un (e) ou plusieurs vice-présidents, (es),*
- ✓ *Un (e) secrétaire et un (e) ou plusieurs secrétaires adjoints,*
- ✓ *Un (e) trésorier (e) et un (e) ou plusieurs trésorier (e) s adjoint (e) s*

Les postes de président (e), trésorier (e), sont réservés aux seules personnes majeures.

Le (la) président (e) anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association. Il (elle) représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. A défaut, le conseil d'administration désigne, parmi ses membres, le représentant légal de l'association spécialement habilité à cet effet.

Il (elle) préside l'Assemblée Générale et les réunions du conseil d'administration. (En cas de vacance du responsable légal de l'association, pour quelque cause que ce soit, le comité directeur procèdera à son remplacement en élisant son successeur, au scrutin secret).

Le (la) trésorier (e) a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Il (elle) tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget prévisionnel, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il (elle) doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Le (la) secrétaire tient à jour le fichier des adhérents et assure la correspondance. Il (elle) rédige les procès-verbaux. Il (elle) est chargé (e) d'archiver les documents administratifs et tient à jour le

registre spécial (historique des statuts, personnes chargées de l'administration de l'association depuis la création de l'association, récépissés de la Préfecture)

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit en fonction des besoins et de l'actualité, au minimum deux fois par an ; sur convocation du (de la) président(e), ou sur demande du quart des membres du Conseil d'Administration.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse valablement délibérer. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Pour chaque séance, un compte-rendu des décisions est rédigé. L'ensemble de ces comptes-rendus sont rassemblés dans un registre puis à la demande sont mis à la disposition des adhérents.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du conseil d'administration, son conjoint ou un proche d'autre part doit être soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à l'assemblée générale qui suit cette décision.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Le Conseil d'administration peut inviter un membre du personnel à s'exprimer sur l'un des points inscrits à l'ordre du jour. Cet avis est consultatif.

ARTICLE 10 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le bénévolat
- 2) Le montant des cotisations et des droits d'entrée des adhérents pratiquant les activités.
- 3) Les subventions de l'état, des départements, des communes et organismes divers,
- 4) Les ressources créées à titre exceptionnel (fêtes, manifestations sportives...)
- 5) Les dons des membres bienfaiteurs.
- 6) Le produit des rétributions perçues pour services rendus (mise à disposition de matériel, animations, encadrement.)
- 7) La vente (équipements et tout produit utiles aux actions de l'association)
- 8) Et toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 11 : COMPTABILITE

Une comptabilité complète est tenue pour être présentée annuellement devant l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les dépenses relatives à l'utilisation d'une automobile dans le cadre d'activités exceptionnelles ou de réunions prévues par le conseil d'administration feront l'objet d'un remboursement de frais kilométriques. Le barème appliqué sera celui de l'administration fiscale de l'année en cours. Il est

calculé en fonction de la puissance du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus. Les frais sont remboursés sur présentation de justificatifs après validation du bureau.

Dans un souci de protection de l'environnement, le covoiturage sera privilégié pour se rendre sur le lieu de la réunion.

ARTICLE 12 : AFFILIATION

L'Association Briochine Sports et Détente est affiliée à :

- La Ligue de l'Enseignement et de l'Education Permanente
- L'UFOLEP

L'association peut être amenée à s'affilier à des organisations, des organismes en fonction de ses besoins et de l'évolution de ses activités. L'affiliation fera l'objet d'un vote en Conseil d'administration.

Titre III : MODIFICATION DES STATUTS, REGLEMENT INTERIEUR ET DISSOLUTION

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le conseil d'administration ou le quart des membres actifs peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire notamment pour

- ✓ La modification des statuts,
- ✓ La dissolution de l'association,
- ✓ Des motifs urgents

Les modalités de convocation pour une Assemblée Générale extraordinaire sont identiques à l'Assemblée Générale ordinaire.

Les délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, et doit comprendre au moins la moitié des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut cette fois, délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution des biens, et nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens. Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres

de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Il est diffusé chaque année aux membres de l'association.

Ce règlement précise certaines règles propres à l'association, aux activités et aux divers points non prévus par les statuts.

ARTICLE 16 : DECLARATION ET PUBLICATION

Le (la) président (e) est chargé (e) d'accomplir, dans un délai de trois mois, toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 aout 1901.

Notamment :

- ✓ Les modifications proposées aux statuts,
- ✓ Le changement de titre de l'association,
- ✓ Le transfert du siège social,
- ✓ La liste actualisée des administrateurs.

A Saint Briec le /05/2019

Présidente

Vice- présidente

Trésorière

Secrétaire

Trésorière Adjointe

Secrétaire Adjointe